



Rapport Article 29 LEC

Année 2022

Pierre 1^{er} Gestion
30 juin 2023

A. Démarche générale de Pierre 1^{er} Gestion sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

A.1. Présentation de la démarche ESG adoptée par Pierre 1^{er} Gestion

Pierre 1^{er} Gestion a l'objectif de proposer des fonds immobiliers attractifs dans l'intérêt de ses clients.

L'équipe dirigeante de Pierre 1^{er} Gestion (PPG) partage la conviction qu'une politique d'investissement responsable est un enjeu majeur de son activité, pour trois raisons essentielles :

- 1) En vertu d'une motivation éthique partagée par les collaborateurs et les actionnaires,
- 2) Pour assurer la valorisation du patrimoine géré à long terme,
- 3) Pour anticiper l'évolution de la réglementation et éviter ainsi les ruptures éventuelles dans la politique de gestion des actifs.

Le 27 juin 2022, la politique ESG de la société de Gestion est entrée en vigueur. Cette politique est applicable à l'ensemble des fonds gérés par PPG classés « Article 6 » et « Article 8 » du Règlement SFDR.

Durant l'année 2022, la stratégie ESG a été mise en œuvre par une équipe composée de l'ensemble des Gérants des fonds, de la Direction Juridique et de la Direction du développement intervenant sous la supervision de la Direction de Pierre 1^{er} Gestion.

Conformément à sa politique ESG, Pierre 1^{er} Gestion a pris les engagements suivants :

- L'interdiction d'entrer en relation avec de nouveaux locataires¹ dont l'activité principale concerne la conception, la fabrication ou l'utilisation d'armes non conventionnelles et d'armes conventionnelles², la fabrication de tabac, la production de contenu pornographique et l'extraction de sources d'énergie fossile ;
- L'interdiction d'entrer en relation d'affaires avec des clients, des acquéreurs, des vendeurs ou des locataires dont il a été établi qu'il fait l'objet de sanctions pour non-respect des droits de l'homme, de sanctions internationales ou ayant des liens avec le gouvernement de pays ayant fait l'objet de sanctions internationales ;
- L'interdiction d'entrer en relation d'affaires avec des contreparties faisant l'objet de sanctions internationales pour corruption ;
- Noter les actifs gérés par Pierre 1^{er} Gestion conformément à la grille de notation créée pour chaque typologie d'actifs : actifs immobiliers loués (hors hôtels) types bureaux, commerces, entrepôts, activité ; murs ou fonds de commerce d'hôtels ; actifs en promotion immobilière et en marchand de bien ; parts ou actions de sociétés ;
- Améliorer la note ESG obtenue pour chaque actif appartenant à un véhicule classé « Article 8 », entre la date de sa première notation et sa date de cession.

La notation de l'ensemble des actifs détenus par Pierre 1^{er} Gestion sera finalisée en 2023.

¹ Désigne un locataire d'un immeuble occupant plus de trois quarts de la surface disponible

² Si le locataire est contrôlé par un Etat n'appartenant pas à l'UE

A.2. Information des investisseurs

Le 27 juin 2022, la politique ESG intitulée « Politique d'investissement responsable et d'intégration des risques de durabilité » a été publiée sur le site internet de Pierre 1^{er} Gestion (www.pierrepremiergestion.com). Les investisseurs et tiers y ont accès librement.

Les informations relatives à la stratégie ESG de la société de gestion et des fonds sont intégrées aux documents règlementaires des fonds en fonction de leur classification SFDR conformément aux dispositions précisées dans le règlement SFDR n° 2019/2088 et dans la position AMF 2020-03.

Au sein des prospectus/règlements des fonds de Pierre 1^{er} Gestion, la stratégie d'investissement a été amendée en prenant en compte les dispositions adoptées en 2022 par la société de gestion et les risques en matière de durabilité ont été intégrés.

Le 30 juin 2022, Pierre 1^{er} Gestion a publié son premier Rapport « article 29 Loi-Energie Climat » sur son site internet ainsi que sur le site de l'ADEME. Les investisseurs et tiers y ont accès librement.

A.3. Nos engagements

Le 1^{er} décembre 2020, Pierre 1^{er} Gestion a signé la Charte pour l'efficacité énergétique et environnementale des bâtiments tertiaires publics et privés portée par le Plan Bâtiment Durable avec le soutien de la Direction de l'Immobilier de l'État.

Les signataires de cette charte déclarent s'engager dans l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments tertiaires publics ou privés, qu'ils détiennent ou utilisent. À cette fin, les signataires définissent librement leurs objectifs d'amélioration, sur tout ou partie de leur parc, en cohérence avec les ambitions légales et réglementaires. Les signataires utilisent l'ensemble des leviers à leur disposition et agissent ainsi par la mobilisation des occupants, une meilleure exploitation et maintenance des installations, les investissements dans les équipements techniques ou l'enveloppe des bâtiments, ainsi que par une stratégie adéquate de gestion des actifs immobiliers.

Pierre 1^{er} Gestion met en œuvre les Accords de Paris dans le cadre du Décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire « Décret Tertiaire ».

A ce titre, Pierre 1^{er} Gestion invite tous ses locataires à lui donner mandat afin de recueillir les données de consommation énergétique dans l'objectif de déclarer les consommations de manière consolidée sur la plateforme OPERAT et d'avoir la meilleure vision possible de la performance énergétique de ses actifs. Pour ce faire, une clause de déclaration des consommations est systématiquement ajoutée à la rédaction de nouveaux baux et lors de leur mise à jour. Certains locataires ont choisi d'effectuer cette déclaration par eux-mêmes. Pierre 1^{er} Gestion a la capacité de contrôler les déclarations réalisées sur OPERAT par les locataires.

Par ailleurs, Pierre 1^{er} Gestion a adopté une vision large de l'application du Décret tertiaire en incluant dans les déclarations certains actifs sous le seuil de 1000 m² dès lors qu'il constitue une unité foncière.

En 2022, Pierre 1^{er} Gestion a procédé à l'enregistrement sur la plateforme OPERAT de ses immeubles entrant dans le périmètre du décret tertiaire dont elle est propriétaire et a réalisé ses premières déclarations de consommations énergétiques notamment à l'aide des données de consommations privatives transmises par ses locataires.

B. Liste des produits financiers « Article 8 » du Règlement SFDR

Au 31/12/2022, la société de gestion gérait un encours net total de 374 Millions d'€.

Au 31/12/2022, aucun fonds de Pierre 1^{er} Gestion n'est labellisé ISR.

Tous les fonds gérés par Pierre 1^{er} gestion sont concernés par l'approche générale ESG de la société de gestion. La politique ESG de Pierre 1^{er} Gestion prévoit une politique d'exclusion.

Au cours de l'année 2022, deux OPPCI portant respectivement sur des murs de restaurants exploités principalement par l'enseigne Burger King et sur des murs de commerces situés en centre-ville ou dans des zones commerciales en France ont été classifiés « Article 8 » au titre du Règlement SFDR.

Classification SFDR des fonds de Pierre 1^{er} Gestion :

Nom du fonds	Type d'OPC	Classification SFDR	Part des encours sous gestion (actif net au 31/12/2022)
BK OPPCI	OPCI	Article 8	51,06%
PPG RETAIL	OPCI	Article 8	20,51%
PPG CROISSANCE	OPCI	Article 6	10,23%
PHONE CAPITAL	OPCI	Article 6	11,56%
FPCI PPG HOTEL PREMIER	FPCI	Article 6	4,76%
PPG SURELEVATION	Autres FIA	Article 6	0,91%
PPG ON SPOT	Autres FIA	Article 6	0,97%
FCPR PPG VALEUR IMMO	FCPR	Article 6	- (fonds nouvellement créé au 31/12/22)

Au 31/12/2022, la part globale des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité est 71,57 %. Ce pourcentage correspond à la part des encours sous gestion totaux des fonds classés « Article 8 » selon le Règlement SFDR sur le montant total des encours gérés par Pierre 1^{er} Gestion. Cependant, tous les immeubles détenus par les fonds classés « Article 8 » ne prennent pas forcément en compte des critères environnementaux et sociaux.

En 2023, il est envisagé de classer un OPPCI dédié en fonds « Article 8 » du Règlement SFDR.